

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES
PHARMACIENS HOSPITALIERS DE
BELGIQUE



Siège : Bruxelles

CONTRAT

Le présent contrat est signé et prend effet à compter du

ENTRE l'Association Francophone des Pharmaciens Hospitaliers de Belgique,
union professionnelle, représentée aux fins du présent contrat par
_____Wouters dominique, domiciliée à 1970 Wezembeek Oppem

ET Le contractant :(nom de la société)
..... (Indiquer le type de
société)
dont le siège social est situé
.....
.....(Adresse de la
société).

Représentée aux fins du présent contrat par
.....

Les parties déclarent posséder la capacité juridique nécessaire à la signature de la présente convention

EXPOSÉ PREALABLE

L'Association Francophone des Pharmaciens Hospitaliers de Belgique (en abrégé A.F.P.H.B.) gère un site Internet. Celui-ci se veut être un outil de travail et d'information efficace et performant. Il sera une référence pour les informations concernant l'association.

L'A.F.P.H.B. entend communiquer avec tous ses membres par des moyens électroniques. Elle privilégiera les E-mails et écartera autant que possible les communications par voie postale.

L'A.F.P.H.B. souhaite associer les fournisseurs de pharmacie hospitalière. Elle affectera les fonds obtenus par les rétributions des contractants au développement du système informatique en son sein et à la promotion de la profession de pharmacien hospitalier auprès de ses membres.

Les fournisseurs de pharmacies hospitalières auront la possibilité d'envoyer des mails sur la messagerie de tous les membres de l'A.F.P.H.B. et la possibilité d'éditer une page Internet sur le site.

L'A.F.P.H.B. entend être très vigilante quant à une utilisation rationnelle et optimale du système mis à la disposition du contractant.

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions et les modalités de cet accord.

IL EST CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

Section I : Des définitions

Article 1.1 : On entend par :

- A) « ASSOCIATION FRANCOPHONE DES PHARMACIENS HOSPITALIERS DE BELGIQUE » : l'Union Professionnelle regroupant les Pharmaciens Hospitaliers Francophones de Belgique dénommée, ci-après appelée "A.F.P.H.B.". Son siège social est situé dans l'arrondissement de Bruxelles (article 2 des statuts de l'A.F.P.H.B. version 2007)

- B) « Fournisseurs de pharmacie hospitalière » : toute société intervenant dans l'approvisionnement en médicament, matériel ou savoir-faire des pharmacies ci-après appelé « *le contractant* ».
- C) « site Internet de l'A.F.P.H.B. » est enregistré à l'adresse <http://www.afphb.be> ci après appelé *le site Internet*.
- D) « La partie non protégée du site Internet » est l'espace accessible au grand public. On entend l'espace qui ne nécessite, ni identifiant, ni mot de passe pour accéder à l'information ci-après appelée *partie publique*. A contrario, la partie qui nécessite un identifiant et un mot de passe, pour accéder à l'information est appelée la *partie privée* ou *partie protégée*.
- E) « Les membres de l'A.F.P.H.B. » sont notamment les titulaires, les adjoints et les remplaçants, les pharmaciens hospitaliers non actifs, les étudiants et les pharmaciens étrangers actifs dans une pharmacie hospitalière inscrits à l'A.F.P.H.B. et en ordre de cotisation ci-après dénommés *les membres*.
- F) « *service accessible* sur le site Internet de l'association » : tout service presté normalement contre contrepartie, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire du service.
- G) « *courrier électronique* » : tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communications, qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère.
- H) « *publicité* » : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou exerçant une activité réglementée.

Section II : Des principes

Article 2.1 : L'A.F.P.H.B. s'engage à promouvoir la communication électronique entre ses membres et met à disposition du contractant deux formulaires en ligne sur son site.

- Par le formulaire A (annexe 1), il est possible d'envoyer du courrier électronique vers les boîtes électroniques de tous les membres de l'A.F.P.H.B.

- Par le formulaire B (annexe 2), il est possible de gérer une page personnelle éditée sur le site de l'A.F.P.H.B.

Section III : De la durée

Article 3.1 : La convention est conclue pour une durée indéterminée , prenant cours au jour de sa signature par les parties.

Article 3.2 : Chaque partie pourra y mettre fin unilatéralement à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie. Les sommes versées par le contractant en exécution de l'article VI restent définitivement acquises à l'AFPHB et ne feront l'objet d'aucun remboursement même partiel.

Section IV : De l'envoi du courrier électronique

Article 4.1 : Le contractant veillera à utiliser ce système en bon père de famille. Chaque courrier électronique doit être accompagné du motif de l'envoi. Le contractant veillera à l'adéquation du titre, contenu et annexe avec le motif de l'envoi. L'A.F.P.H.B. insiste sur une utilisation honnête et utile. Il sera fait application de l'article 8.2 en cas d'abus comme l'envoi excessif de courrier électronique.

Article 4.2 : Le contractant veillera notamment à respecter les lois du 25 MARS 1964 et du 20 OCTOBRE 1998 ainsi que les arrêtés Royaux du 9 JUILLET 1984 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments et du 7 AVRIL 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain qu'il reconnaît connaître en tous leurs termes. Il vérifiera que la publicité est honnête, véridique, contrôlable et conforme aux éléments du dossier tels qu'ils ont été acceptés lors de l'enregistrement du médicament. Le contractant s'engage également à respecter la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et plus particulièrement les articles 13 et suivants.

Article 4.3 : Selon son secteur d'activité, le contractant respectera également les règles de déontologie édictées par l'Association Générale de l'Industrie du Médicament (AGIM), par l'Association européenne de l'industrie pharmaceutique et par l'Association internationale de l'industrie pharmaceutique ou par l'UNAMEC qu'il reconnaît connaître en tous leurs termes. Le contractant s'engage à faire apparaître clairement l'identité de la société dans ses communications, d'adapter son contenu au public cible et d'effectuer pour celui-ci des liens adéquats et visibles.

Article 4.4 : Le contractant a la possibilité de faire apparaître dans la partie publique le motif de l'envoi, le contenu de son courrier électronique (limité à 200 caractères)

ou des liens (4 au maximum) pour le téléchargement de documents si le contenu du message est trop long.

Article 4.5 : La durée de diffusion est fixée en fonction du motif d'envoi sélectionné. Il sera d'une semaine pour les « retrait immédiat » et « invitation » et 3 jours pour les autres motifs.

Article 4.6 : L'A.F.P.H.B. n'est pas responsable du contenu ou du motif affiché dans la partie publique. Le contractant est seul à prendre toutes les responsabilités du contenu de son courrier électronique. Il veillera particulièrement à respecter la législation sur la publicité des médicaments destinée au grand public dont l'interdiction de la publicité d'un médicament non enregistré auprès du Ministère de la Santé publique et de la publicité d'un médicament soumis à prescription médicale.

Article 4.7 : Les courriers électroniques sont automatiquement envoyés aux membres par l'intermédiaire de leur adresse E-mail. L'A.F.P.H.B. s'engage à détenir une liste des adresses E-mail complète et actualisée de ses membres. L'adresse E-mail enregistrée peut être professionnelle ou privée.

Article 4.8 : Le contractant s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 sur le respect de la vie privée. Le contractant n'aura, en aucun cas, la possession de la liste E-mails des membres de l'A.F.P.H.B.

Article 4.9 : En aucun cas, l'application de la loi du 8 décembre 1992 sur le respect de la vie privée ne pourra ouvrir un droit à indemnisation.

Section V : De la page personnelle

Article 5.1 : Dès l'activation, le contractant bénéficiera d'un espace personnel dans la partie privée. Celui-ci ne sera accessible aux membres que si tous les espaces à compléter dans « données générales » et un espace au minimum dans la catégorie « contacts médicaux » ont été enregistrés.

Article 5.2 : La partie privée du site est accessible aux membres. L'A.F.P.H.B. veillera à ce que chaque membre en ait accès.

Article 5.3 : L'A.F.P.H.B. sensibilise le contractant afin que celui-ci édite sa page personnelle avec un maximum de créativité. L'A.F.P.H.B. considère que des pages attractives assureront une utilisation optimale par les membres et membres d'honneur.

Article 5.4 : Toute image, son, dessin ou support interactif mis à la disposition des membres de l'A.F.P.H.B. sur la page personnelle du contractant est libre de tout droit. Les membres pourront les utiliser pour un usage privé ou professionnel. Le contractant en prend toute la responsabilité.

Article 5.5 : L'A.F.P.H.B. s'engage à communiquer au contractant les statistiques d'accès de leur page personnelle.

Section VI : De la rétribution

Article 6.1 : La rétribution due par le contractant à l'A.F.P.H.B. pour les services accessibles du site est de 1000 € par an du 1 janvier au 31 décembre payable anticipativement. La somme sera versée sur le compte :

001-2128864-81

A.F.P.H.B., Clin.St Luc, av.Hippocrate 10

1200 Bruxelles

Avec la communication : « nom de la société - 34 - website »

Article 6.2 : L'A.F.P.H.B. s'engage à activer l'accès aux services dans les 10 jours ouvrables de la réception du paiement. En cas de retard dans l'activation, A.F.P.H.B. préviendra le contractant, le justifiera dans la mesure de ses moyens et fixera un délai de normalisation. En aucun cas, le retard dans l'activation n'ouvre le droit à un remboursement ou à indemnisation.

Article 6.3 : Si l'activation survient en cours d'année, le contractant payera une rétribution prorata temporis en application de la formule suivante :

1000 € multiplié par X mois

12

On calculera le nombre de mois complets avant le 31 décembre et on ajoutera le mois de la signature du contrat si celui-ci n'est pas complet.

Article 6.4 : Le paiement de la rétribution sera effectué pour l'année X au plus tard le 30 novembre de l'année X-1. En cas de non paiement de la rétribution et après mise en demeure par courrier restée infructueuse plus de 30 jours, l'A.F.P.H.B. résiliera la présente convention aux torts du contractant et désactivera les services du site.

Article 6.5 : L'A.F.P.H.B. aura le droit d'indexer le montant de la rétribution. L'A.F.P.H.B. avertira le contractant, au plus tard un mois avant le 30 novembre de l'année X-1.

Article 6.6 : L'adaptation aura lieu au 1/1 de l'année suivant l'avertissement d'indexation. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation [base 96] du mois qui précède la conclusion du présent contrat. La rétribution pourra être adaptée annuellement en début d'année en fonction des variations de cet indice, sans jamais pouvoir être inférieur à la rétribution annuelle de base selon la formule suivante :

Rétribution de base X nouvel indice = rétribution ajustée
Indice de base

Article 6.7 : Le contractant dont l'organisation interne permet de distinguer plusieurs divisions clairement séparées peut demander un ou plusieurs accès. Dans le dernier cas, chaque accès est soumis au versement de la rétribution visée aux articles 6.1 et suivant.

Section VII : De l'exécution

Article 7.1 : L'A.F.P.H.B. s'engage à mettre les services du site à la disposition du contractant. L'A.F.P.H.B. s'engage, dans le cadre de ses moyens, à exécuter ses obligations. Il s'agit d'une obligation de moyen.

Article 7.2 : En cas d'événements imprévisibles qui surviennent après la conclusion du contrat, qui sont dénués de faute dans le chef de l'A.F.P.H.B. mais qui rendent l'exécution du contrat beaucoup plus difficile ou plus onéreux, le contrat sera résilié ou révisé. Dans ce cas et préalablement à toute résiliation, les parties conviendront d'une séance de négociation.

Article 7.3 : La responsabilité de l'AFPHB pourra être engagée à l'égard du contractant uniquement en cas de dol ou de faute lourde dans son chef.

Article 7.4 : L'A.F.P.H.B. ne sera pas responsable en cas de problème issu d'un événement indépendant de la volonté humaine qu'on a pu ni prévoir ni conjurer.

Article 7.5 : L'AFPHB ne pourra en aucun cas être tenue responsable :

- du contenu des informations qui seront transmises par le contractant au public ou aux membres par le biais du site Internet de l'AFPHB ou de son système de messagerie électronique ;
- d'une infraction par le contractant à des stipulations légales, entre autres concernant la vie privée, la communication et la distribution de données, la publicité électronique, ou la publicité concernant les médicaments .

Article 7.6 : Le contrat pourra être revu à la demande du contractant ou de l'A.F.P.H.B. Les modifications seront acceptées d'un commun accord. Les parties agiront toujours dans le but d'améliorer les services du site.

Article 7.7 : Les différents délais présents dans le contrat pour l' A.F.P.H.B. sont des estimations raisonnables. Un retard ne peut être en aucun cas un motif de dédommagement.

Article 7.8 : L'A.F.P.H.B. fournira une preuve de paiement dès réception de celui-ci au contractant par E-mail.

Section VIII : De la résolution anticipée

Article 8.1 : Si une licence ou une autorisation n'est pas accordé à l'A.F.P.H.B. dans le cadre du maintient de son site Internet, s'il y venait à lui être retiré pour une raison quelconque, ou s'il venait à être modifié de sorte qu'une exploitation normale ne soit plus possible, l'A.F.P.H.B. aura le droit de mettre fin à la présente convention avec effet immédiat. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au contractant par l'A.F.P.H.B.

Article 8.2 : En cas de manquement grave par le contractant à ses obligations au titre du présent contrat, l'AFPHB pourra résilier le contrat de plein droit après mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans effet pendant huit jours à compter de la notification.

Article 8.3 : En cas de résolution du contrat à la demande de l'A.F.P.H.B. aux torts du contractant, celui-ci devra payer une indemnité équivalente à un an de rétribution indépendamment du droit de l'A.F.P.H.B. de réclamer une indemnité supérieure équivalente au dommage subi.

Section IX : Cession de la Convention

L'article 9.1 : L'A.F.P.H.B. pourra céder tout ou partie de la présente convention ou de ses droits à un tiers moyennant information préalable au contractant.

Section X : De l'action en justice

Article 10.1 : La présente convention est régie par le droit belge. Seuls les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bruxelles sont compétents.

Fait à, le, en deux exemplaires. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé de la convention et avoir paraphé chaque page ainsi que les annexes.

Le contractant

L' A.F.P.H.B.

Dominique Wouters

Présidente

Annexe 1 - Formulaire d'envoi de messages

Nom de la Firme partenaire	<input type="text" value="XXXX"/>
E mail	<input type="text"/>
Motif de l'envoi	<input type="radio"/> Retrait Immédiat <input type="radio"/> Modification de Composition <input type="radio"/> Invitation <input type="radio"/> Indisponibilité <input type="radio"/> Nouveauté
Titre du message	<input type="text"/>
Contenu du message (Max. 200 caractères)	<div style="border: 1px solid gray; height: 60px; width: 100%;"></div>
Au départ de votre serveur	<input type="text"/>
Adresse de l'annexe (téléchargement PDF HTM) ou de la page	<input type="text"/>
un lien sera créé lors de la lecture du message	<input type="text"/>
4 annexes (4 liens) sont possibles par message	

Je désire que ce message soit affiché sur le site AFPHB dans la partie libre:

Y/N

Si vous choisissez N, les annexes ne seront disponibles que dans la partie protégée réservée aux membres de l'AFPHB

Production instantanée sur le site AFPHB et message envoyé à chacun des membres AFPHB ***ainsi qu'à l'adresse renseignée sur la fiche signalétique de la firme.***

Validez et Envoyer votre message sur le Forum

En cas de problème ultérieur éventuel contacter [Philippe Goulard](mailto:Philippe.Goulard@afphb.fr) 0812094500



